

Dossier n° DP 078 382 25 M 0027

Date de dépôt : **20/06/2025**

Affiché le : **20/06/2025**

Complété le : **11/07/2025**

Demandeur : **M. Florent DE FONSECA**

Pour : **Clôture**

Adresse terrain : **7 rue du pressoir
à Maurecourt (78780)**

ARRÊTÉ

**Refusant une déclaration préalable
Au nom de la commune de Maurecourt**

Le Maire de Maurecourt,

Vu la demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture, présentée le 20 juin 2025, par Monsieur Florent DE FONSECA demeurant 7 rue du pressoir à Maurecourt (78780) ;

Vu l'objet de la demande : édification d'une clôture, sur un terrain situé 7 rue du pressoir à Maurecourt (78780) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2004, modifié le 25/10/2006, le 07/07/2017, mis à jour le 21/08/2017,

Vu Plan de Prévention des Risques d'Inondation (arrêté 07-084 du 30/06/2007),

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 7 rue du pressoir à Maurecourt (78780) en l'édification d'une clôture, sur un terrain d'une superficie de 369 m²

Considérant que l'article UB 3 du PLU : conditions de desserte et d'accès des terrains :

ACCES :

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, protection civile, brancardage, ...), sans être inférieur à 4 mètres de largeur

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Considérant que le projet d'édification d'une clôture, pourra entraîner des risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale,

Considérant que le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est refusée.

Fait à Maurecourt, le 04 août 2025
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Baratelle

Michèle BARATELLA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.